

Annexe 2 - Liste des agroéquipements et préservation de la qualité de l'eau éligibles au dispositif unique dans les exploitations agricoles

PARTIE I : Agroéquipements

1- Economies d'eau à la parcelle

1.1 Matériel de pilotage de l'irrigation

- Logiciel de pilotage de l'irrigation
- Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitives)

1.2 Matériels spécifiques économes en eau :

- système de régulation électronique sur les matériels d'irrigation (outils d'automatisation et de programmation)
- les équipements de collecte et stockage des eaux de pluies de bâtiment pour l'abreuvement des animaux y compris les travaux de gros œuvre (terrassment, maçonnerie...) préalables à l'installation d'une cuve de stockage. La collecte n'est éligible que dans la mesure où il y a également du stockage dans le projet.
- les équipements de collecte et stockage des eaux de drainage des serres (le traitement des eaux de drainage n'est pas éligible)

Ne sont pas éligibles dans la catégorie 1 :

- les pompes et investissements de modification de la station de pompage en dehors de l'automatisation et de la programmation
- les crépines
- les variateurs de fréquences
- les rampes et pivots
- les canons et canons à retour lent
- le réseau de distribution de l'eau de pluie recueillie des bâtiments
- les abonnements annuels pour les outils de pilotage
- les compteurs
- Le réseau de distribution d'eau entre le stockage et les points d'abreuvement dans les pâtures.

2- Lutte contre l'érosion

2.1 Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts (dont prairies) :

- Matériel spécifique pour le semis d'un couvert végétal ou d'une culture intermédiaire dans une culture en place (dont semoirs adaptables sur outils de travail du sol...)
- Matériel de semis adapté pour le semis de cultures intermédiaires dans un couvert végétal (dont semoirs adaptables sur outils de travail du sol...)
- Matériel spécifique pour le sursemis et l'entretien des prairies dans les exploitations d'élevage : semoirs de semis direct spécifiques pour les prairies, herses de prairie, aérateurs de prairie

Ne sont pas éligibles dans la catégorie 2.1 :

- Pour les semoirs adaptés sur des outils de travaux du sol, l'outil de travail du sol n'est pas éligible

2.2 Matériel spécifique pour l'entretien des haies :

- Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des haies (lamiers à couteaux, sécateur hydraulique). Seules les têtes adaptables sont éligibles au dispositif

Ne sont pas éligibles dans la catégorie 2.3 :

- les lamiers à lames
- les rotors à fléaux et à marteaux ou tout autre rotor éclatant les branches
- le bâti (attelage, bras...) de l'épareuse
- les sécateurs ou tailleuses en arboriculture
- les rogneuses en viticulture

2.3 Matériel permettant la diminution du travail du sol :

- Matériels de semis adaptés pour le semis de cultures dans un couvert végétal des sols
- Semoirs spécifiques destinés au semis direct disposant à minima des éléments suivants :
 - o Disque ouvreur indépendant
 - o Chasses débris rotatifs
 - o Coutre fin adapté
 - o Roue de fermeture du sillon pour semis direct
- Semoir pour techniques culturales simplifiées

3- Réduction des pollutions des eaux par les produits phytosanitaires :

3.1 Investissements relevant de la feuille de route Ecophyto II (certains équipements seront pris en compte jusqu'à épuisement de l'enveloppe spécifique Ecophyto II) :

- Capteurs et système de régulation associés permettant la détection des adventices en vue d'un désherbage chimique ciblé en grandes cultures

3.2 Matériel de substitution :

- Matériel de lutte mécanique ou thermique contre les adventices : bineuse, houe rotative, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, bineuses automotrices en maraîchage, herse étrille, roto-étrille, désherbineuse, pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang, déchaumeur scalpeur.
- Robot autonome de désherbage : seule la partie mobile est éligible
- Matériel d'éclaircissage, épamprage mécanique, (effeuilleuse en vigne, matériel de broyage spécifique et adapté, retrait de résidus...) pour éviter les contaminations par les prédateurs
- Matériel spécifique pour l'implantation, l'entretien ou destruction des couverts végétaux inter-rangs ou intercultures (cultures pérennes ou Grandes cultures) : Dont intercep, dont tondeuse inter rang, et rouleau destructeur de couverts (rolofaca, écorouveau).
- Ecimeuses en grande culture et production de semences
- Matériels permettant de récupérer la « menue-paille » au moment de la moisson. (Cette menue-paille contient les graines d'adventices moissonnées avec la récolte. L'exploitant ne doit pas remettre cette menue paille au champ. Cela permet d'éliminer le maximum de ces graines).
- Matériels de tri des graines récoltées : station de triage et de nettoyage de récolte

4- Réduction des pollutions des eaux par les fertilisants :

Équipements visant à une meilleure répartition des apports :

- Pesée embarquée des engrais organiques et minéraux
- Pesée sur fourche, pompe doseuse,
- Système automatisé de préparation et de recyclage des solutions nutritives avec traçabilité pour le secteur horticole et maraîcher
- Matériel visant à une meilleure répartition (système de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports : distributeur d'engrais de précision
- Capteurs embarqués de mesure de la réflexion de la lumière permettant la modulation des apports
- Localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique ou sur planche), et système de limiteur de bordures
- Les rampes pendillards permettant l'injection directe dans le sol (avec enfouisseur)

Ne sont pas éligibles dans la catégorie 4.1 :

- Les rampes pendillards ne permettant pas l'injection directe dans le sol

PARTIE II - Préservation des cours d'eau, points d'abreuvement et Gestion des effluents

- Investissements de mise en défens des berges et des lits mineurs des cours d'eau et des mares : systèmes d'abreuvement comme par exemple les pompes à museau, aménagements de points d'abreuvement sur berges, clôtures, passages à gué, passerelles, ...
- Zones tampons artificielles : Aménagement de zones tampons, terrassement des zones humides artificielles, matériel de colmatage des drains de zones humides

Les Investissements de mise en défens des berges et les zones tampon artificielles ne sont éligibles que s'ils remplissent les conditions ci-après :

- Localisation sur une zone à enjeux Agence de l'Eau
- Validation du dossier de l'agriculteur par la structure animatrice de la zone à enjeu avant le dépôt de la demande d'aide (attestation de la structure animatrice à joindre au dossier de demande d'aide)
- Gestion des effluents d'élevage dans le cas de la modernisation d'un bâtiment existant situé en nouvelles zones vulnérables (ZV) ou sur une zone Démarche territoriale validée par les Agences de l'Eau avec un enjeu Elevage hors zones vulnérables.